

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL D'INSTANCE  
DE METZ

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE

57036 METZ CEDEX 01

TEL A PARTIR DE 13H30:03.87.56.75.75 - FAX:03.87.56.76.76

PSA PEUGEOT CITROEN

DAVID BAER  
75 AVENUE DE LA GRANDE ARMEE  
75016 PARIS

V/REF :  
N/REF : 78 B 22 / A-1137

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 02/04/2001, SOUS LE NUMERO A-1137,

EXTRAIT PV AGO ET AGE DU 29.06.2000  
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE  
SOCIETE MECANIQUE AUTOMOBILE DE L'EST  
SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
POLE INDUSTRIEL NORD METROPOLE LORRAINE  
57640 TREMERY

R.C.S METZ B 312 141 336 (78 B 22)

LE GREFFIER



**SOCIETE MECANIQUE AUTOMOBILE DE L'EST**  
Société en nom collectif au capital de 260.000.000 de francs  
Siège social : Pôle Industriel Nord Métropole Lorraine - TREMERY (Moselle)  
RCS METZ B 312 141 336

---

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET  
EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2000**

**EXTRAIT PROCES-VERBAL**

L'an deux mille, et le vingt neuf juin à quinze heures :

---

**Troisième résolution**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de la gérance, décide d'exprimer en Euros le capital social par conversion de la valeur nominale de 100 F des 2.600.000 parts sociales qui le composent, par application du taux officiel de conversion de l'Euro qui est de 1 Euro pour 6,55957 francs.

A l'issue de cette conversion, le capital social se trouve divisé en 2.600.000 parts sociales d'une valeur nominale de 15,24490 Euros.

Cette résolution est adoptée  
à l'unanimité des associés

**Quatrième résolution**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de la Gérance, décide d'arrondir la valeur nominale des parts sociales, telle qu'elle résulte de la résolution précédente, au nombre entier d'Euros immédiatement supérieur, soit 16 Euros, et de procéder en conséquence à une augmentation du capital social de 1.963.255,52 Euros en prélevant la somme correspondante de 12.878.112,01 francs, ainsi qu'il suit :

- Sur le poste "prime d'émission" à concurrence de 10.000.000 F
- Sur le poste "prime d'apport" à concurrence de 2.878.112,01 F

Le capital social s'établit en conséquence à 41.600.000 Euros divisé en 2.600.000 parts sociales de 16 Euros chacune.

Cette résolution est adoptée  
à l'unanimité des associés

### Cinquième résolution

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des deux résolutions précédentes, de modifier l'article 6 des statuts qui sera rédigé de la manière suivante :

#### Article 6 - Capital social

Le capital social s'élève à la somme de QUARANTE ET UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS (41.600.000 Euros).

Il est divisé en DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE (2.600.000) parts sociales égales de SEIZE (16) EUROS chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 2.600.000, attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- à PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES SA, deux millions cinq cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt dix-neuf, parts numérotées de 1 à 2.599.999, ci 2.599.999 parts
- à la SOCIETE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES PEUGEOT CITROËN, une part numérotée 2.600.000, ci 1 part

Soit au total deux millions six cent mille parts sociales composant le capital social, ci 2.600.000 parts

Cette résolution est adoptée  
à l'unanimité des associés

---

Certifié conforme  
associé gérant  
PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES SA



Jean-Louis SILVANT

ENREGISTRÉ A METZ EST

LE ..... 19 Mars 2001 .....  
F° H.A. Bord n° H 2 B, 3... Extr n° 172 B  
Reçu .. gratis .. - .....

Receveur Principal



Henri BERTSCH

DUPLICATA

**FACE ANNULÉE**  
Article 905 CGI - Arrêté du 20 mars 1958

DÉPOSÉ AU GREFFE DU  
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ

sous n°

1137

Le

02 AVR. 2001



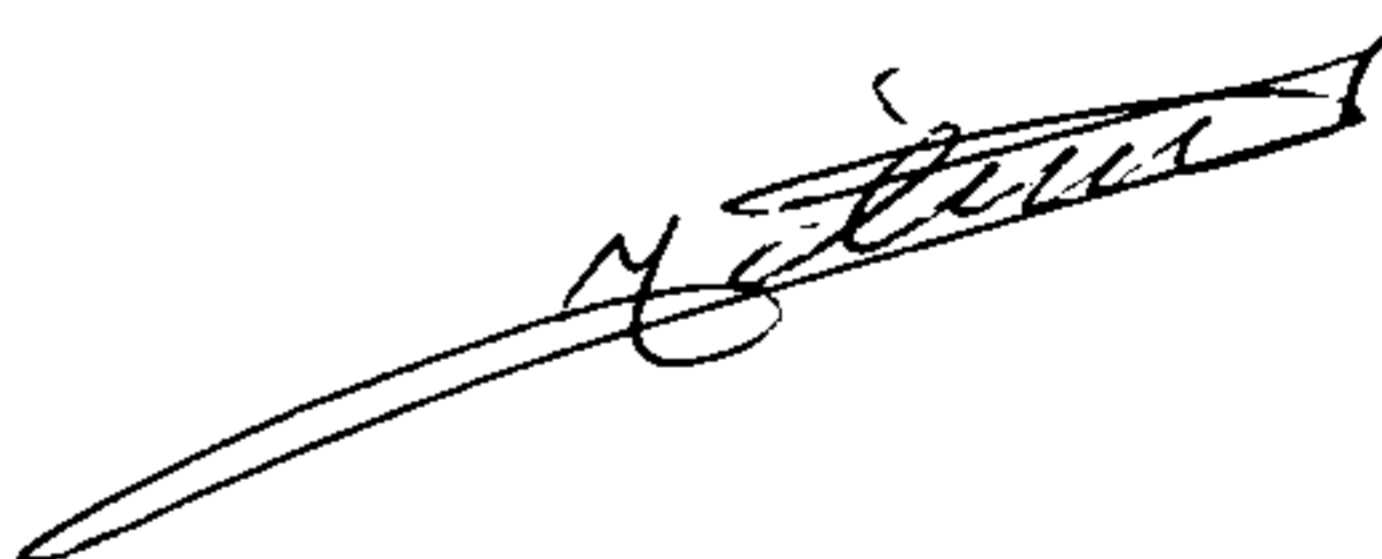
Le Greffier

**SOCIETE MECANIQUE AUTOMOBILE DE L'EST**  
Société en Nom Collectif au capital de 41.600.000 Euros  
Siège social à TREMERY (Moselle)  
Pôle Industriel Nord Métropole Lorraine  
RCS METZ B 312 141 336  
SIRET 312 141 336 00023

STATUTS

---

**CERTIFIE CONFORME**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. J. L.', written over a horizontal line.

Modifiés par la délibération des associés du 29 juin 2000

### Article 1 - Forme de la société

La société est une société en nom collectif. Elle est régie par la loi sur les sociétés commerciales et les présents statuts.

### Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est:

**"SOCIETE MECANIQUE AUTOMOBILE DE L'EST »**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots société en Nom Collectif' ou des lettres SNC et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### Article 3 - Objet social

La société a pour objet:

L'étude, la fabrication, la construction, la réparation, l'entretien (achat et la vente de toutes pièces mécaniques, ensembles et moteurs destinés à tous usages ainsi que la fabrication de tous matériels, appareils et tous objets et pièces mécaniques de tous genres, la construction de machines de toutes natures et pour tous usages, le travail et la transformation de tous métaux ou matières par tous moyens et procédés;

L'achat, la vente, le dépôt, l'étude, l'exploitation et la location de tous brevets, certificats d'addition, licences ou sous-licences, procédés industriels, dessins et modèles et marques de fabrique et de commerce se rapportant à l'activité de la société;

L'acquisition par tous moyens, la construction, la prise à bail et la location, avec ou sans promesse de vente, l'exploitation, l'installation, l'aménagement et la vente de tous immeubles, établissements industriels, usines, ateliers, magasins, bureaux, terrains et maisons, ainsi que de tous biens mobiliers ou immobiliers qui pourraient être utiles à l'activité de la société;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets précités, en totalité ou en partie, à tous objets similaires ou connexes et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à TREMERY (Moselle) Pole Industriel Nord Métropole Lorraine.

#### Article 5 - Durée

La durée expirera le 7 Février 2077, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### Article 6 - Capital social

Le capital social s'élève à la somme de QUARANTE ET UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS (41.600.000 Euros).

Il est divisé en DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE (2.600.000) parts sociales égales de SEIZE (16) EUROS chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 2.600.000, attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- |  |                 |
|--|-----------------|
| - à PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES SA, deux millions cinq cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt dix-neuf, parts numérotées de 1 à 2.599.999, ci | 2.599.999 parts |
| - à la SOCIETE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES PEUGEOT CITROËN, une part numérotée 2.600.000, ci   | 1 part          |
| Soit au total deux millions six cent mille parts sociales composant le capital social, ci  | 2.600.000 parts |

#### Article 7 - Parts sociales - Droits et responsabilité des associés

Chaque part sociale donne vocation dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elles donnent droit à la répartition des bénéfices ainsi que du boni de liquidation comme spécifié aux articles 15 et 16 ci-après.

Entre associés, les pertes sont supportées comme dit aux articles 15 et 16 ci-après.

#### Article 8 - Parts sociales - Cession

I - Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

II- La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le (les) gérant(s) d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

### Article 9 - Comptes courants

Chacun des associés pourra verser à la caisse sociale, avec le consentement de ses co-associés, les sommes dont la société pourrait avoir besoin.

Les conditions de versement, de rémunération et de retrait de ces sommes seront fixées d'un commun accord entre les associés.

### Article 10 - Gérance

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérant(s) choisi(s), ou non, parmi les associés et désigné(s) par décision collective des associés dans les conditions visées aux articles 11 et 12 ci-après.

II - Conformément à la loi, le(s) gérant(s) aura(ont) vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, la décision des associés portant nomination du (des) gérant(s) pourra apporter toute limitation à ces pouvoirs.

III - Le gérant devra consacrer le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

IV - Le gérant pourra, sous sa propre responsabilité, désigner tout mandataire de son choix auquel il confèrera des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

### Article 11 - Décisions des associés

Les décisions, quelles qu'elles soient, qui excéderont les pouvoirs de la gérance seront prises par les associés, d'un commun accord entre eux.

Les associés pourront ainsi décider la transformation régulière de la société en une autre forme.

### Article 12 - Mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises sur l'initiative du gérant soit en Assemblée Générale soit par voie de consultation écrite.

Les avis de convocation et les documents à faire parvenir aux associés leur sont adressés par simple lettre, à moins que le destinataire ait demandé à ce qu'ils lui parviennent par lettre recommandée.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial.

Ces procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions légales et réglementaires.

Les copies et extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par la gérance.



Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou l'un des liquidateurs.

#### Article 13 - Comptes sociaux

L'exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### Article 14 - Commissaires aux comptes

Les Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion des associés qui statuent sur les comptes du sixième exercice.

#### Article 15 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes éventuellement portées en réserve, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur le report bénéficiaire ou sur les réserves, ou inscrites à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, à moins que les associés ne décident de l'éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

#### Article 16 - Liquidation - Partage

I - La liquidation de la société est régie par les dispositions du § 1<sup>er</sup> de la section V, chapitre VI, de la loi sur les sociétés commerciales.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit.

Sa raison sociale est suivie de la mention Société en liquidations.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

II - En cas de partage, amiable ou non, à la suite de la dissolution de la société, chaque associé aura, de convention expresse, le droit de se faire attribuer en nature sa part dans les biens sociaux, sous réserve des droits éventuels de tiers, créanciers ou autres, sur tout ou partie de ces biens.

III - La liquidation est faite par la gérance et, en cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective extraordinaire des associés, et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire, sont publiées conformément à la loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif sous réserve de ce qui est indiqué au § II ci-dessus. S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective extraordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement.

IV - Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

V - Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis à l'approbation des associés, sous la tomme et dans les délais prévus aux articles 11 et 12 des présents statuts.

En période de liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser les comptes courants des associés s'il en existe, ainsi que le montant de leurs droits dans le capital social.

Le solde, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés dans la même proportion que les bénéfices annuels.

Si les résultats de la liquidation accusent des pertes, celles-ci seront supportées par les associés dans la même proportion.

VI - En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision collective ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement, ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

DÉPOSÉ AU GREFFE DU  
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ

SOUS N°

1137

Le

02 AVR. 2001

Le Greffier



*[Handwritten signature]*